

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/DF/22/MOUSCRON/11

Arrêté ministériel classant, comme monument, le kiosque de Mouscron

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018 (ci-après le CoPat), l'article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant la demande de classement, comme monument, du kiosque de Mouscron introduite par la Ville de Mouscron en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que le kiosque de Mouscron est inscrit à l'Inventaire régional du Patrimoine (IRP) ;

Considérant que le bien est pastillé à l'Inventaire régional du Patrimoine (IRP) ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration du Patrimoine en septembre 2021 et actualisée en 2025 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026 relatif à l'ouverture de la procédure en vue du classement éventuel du kiosque de Mouscron ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026 précité a été notifié le 19 janvier 2026 aux autorités visées à l'article 17, §2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 5 au 19 février 2026, conformément à l'article 17, §4 du CoPat ;

Considérant qu'aucune remarque, ni observation n'a été formulée durant l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Mouscron émis en séance du 30 mars 2026 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale, réunie en sa Section des Monuments 19 février 2026 ;

Considérant que la Commission estime que le kiosque de Mouscron bénéficie d'un niveau de protection suffisant, à savoir, son inscription à l'Inventaire régional du patrimoine, assortie d'une pastille et que seize kiosques sont déjà classés en Wallonie, ce qui offre un échantillon représentatif suffisant de cette typologie à préserver ;

Considérant qu'à ces remarques, il est répondu que le style Art déco du kiosque de Mouscron est un cas unique en Wallonie et qu'il constitue un spécimen remarquable et exceptionnel du corpus de l'ensemble des kiosques de Wallonie et que dès lors, il mérite d'être reconnu au titre de monument ;

Considérant que le kiosque de Mouscron complète la série de 16 kiosques déjà classés et permet à la typologie des kiosques à musique d'être entièrement valorisée du point de vue chronologique et typologique ;

Considérant que le kiosque est érigé en 1937, avec pour architecte Frans Seroen (1872-1943), dans le vaste parc réalisé et aménagé, en 1932, dans un style paysager par ce même architecte ;

Considérant que le bien revêt un intérêt architectural en ce qu'il offre un témoignage éminent en termes de conception fonctionnelle et formelle ainsi qu'en termes de qualité d'exécution ;

Considérant que le bien revêt un intérêt esthétique en ce qu'il est représentatif d'une volonté de la part de ses concepteurs d'employer des matériaux novateurs pour la typologie des kiosques (généralement construits en bois ou en métal) à savoir le béton, la pierre calcaire et les briques jaunes de Nieuport à joints creux ;

Considérant que la recherche formelle manifeste et significative, qui s'exprime en particulier dans le second-œuvre du monument, d'un style harmonieux et symétrique, confère au bien une légèreté et une élégance remarquable ;

Considérant que le style Art déco du kiosque de Mouscron constitue un cas unique en Wallonie ;

Considérant que le bien est un spécimen remarquable et exceptionnel du corpus de l'ensemble des kiosques de Wallonie ;

Considérant que le kiosque s'intègre parfaitement dans le paysage, forme une relation équilibrée avec les abords directs et participe pleinement à la mise en scène paysagère du lieu ;

Considérant que le bien revêt un intérêt social en ce qu'il témoigne d'un mode de vie hérité de la fin du 19^e siècle qui visait à créer une cohésion dans la collectivité et à développer un sentiment commun d'identité et d'appartenance ;

Considérant que le kiosque est également intrinsèquement lié à l'essor des Sociétés d'harmonie en Wallonie dans la première moitié du 20^e siècle ;

Considérant que le monument est relativement en bon état sanitaire et que la toiture a été restaurée dans les règles de l'art en 2024 ;

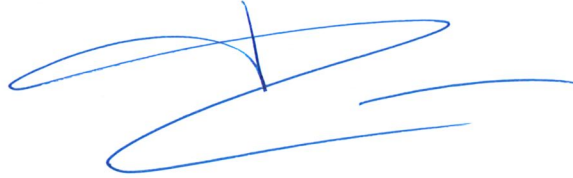
A R R Ê T E :

Article unique :

§ 1^{er} Est classé, comme monument, en raison de ses intérêts esthétique, architectural et social qui satisfont aux critères d'authenticité, d'intégrité, de représentativité et de rareté, le kiosque de Mouscron.

§ 2. À titre informatif, le bien est sis dans la commune de Mouscron, Division 127, Section C, parcelle n°387 R sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le **15 JUIL. 2026**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Valérie LESCENIER